NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26171
27 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 26 JUILLET 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ARGENTINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément au paragraphe 13 de la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 16 juin 1993, le décret 1470/93 que le pouvoir exécutif national a pris le 12 juillet 1993 concernant les sanctions contre la République d'Haïti.

Le Représentant permanent

(Signé) Emilio J. CARDENAS

ANNEXE

Décret du 12 juillet 1993 concernant les sanctions contre Haïti

Attendu que la République argentine est un Etat Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, et

Considérant :

Que, face à la suspension du régime démocratique en République d'Haïti, le pouvoir exécutif national a approuvé, par le décret No 2186 du 21 octobre 1991, les résolutions MRE/RES. 1/91 et MRE/RES. 2/91, en date respectivement du 3 et du 8 octobre 1991, adoptées au sein de l'Organisation des Etats américains,

Que le but fondamental de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin de prendre les mesures collectives efficaces qui s'imposent pour prévenir et écarter les menaces à la paix,

Que le Conseil de sécurité est l'organe habilité à décider des mesures à prendre à cette fin conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Que les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent accepter et appliquer les décisions du Conseil de sécurité, en l'aidant dans l'action qu'il entreprend conformément à la Charte,

Que, dans l'exercice de son mandat, le Conseil de sécurité, conscient qu'il importe de trouver d'urgence une solution rapide, globale et pacifique à la crise qui sévit dans la République d'Haïti, conformément aux dispositions de la Charte et du droit international, a adopté la résolution 841 (1993) du 16 juin 1993.

Que la présente mesure est prise en vertu des attributions visées aux alinéas 1) et 2) de l'article 86 de la Constitution nationale.

Pour ces motifs,

Le Président de la nation argentine décrète ce qui suit :

Article 1 : Est approuvée la résolution 841 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 16 juin 1993, qui figure en annexe au présent décret.

Article 2 : Le pouvoir exécutif national et les ministères et organismes publics de l'Etat national, des provinces et des municipalités, adopteront, dans leur domaine de compétence respectif, les mesures qui s'imposeront pour appliquer les décisions figurant dans la résolution approuvée à l'article précédent.

Article 3 : Le présent décret doit être promulgué, publié, transmis à la Direction nationale du registre officiel et archivé.

Le Ministre des relations extérieures,
du commerce international et du culte

(Signé) Guido di TELLA